

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 27 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

Delegation Territoriale de l'AKS	
PERSONNES AGEES	
Arrêté N °2012002-0002 - arrete portant modification de l agrement d une societe d exercice liberal de biologistes medicaux	 1
Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude	
Arrêté N °2012052-0011 - portant modification du règlement local de la station de pilotage de Port la Nouvelle Port- Vendres	 3
Service eau et risques - SER	
Arrêté N°2012047-0018 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement et déclaration d'intérêt général concernant le recalibrage du ravin d'En Cezat par Perpignan- Méditerranée Communauté d'Agglomération, à Pollestres	 8
Arrêté N°2012047-0019 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement concernant l'exploitation des forages f2 "Les Horts", F2 "Parce des Sports", C4"Mas Gravas" et C5 "Mas Conte" pour le renforcement de la production d'eau potable de la ville de Perpignan	 16
Arrêté N°2012047-0020 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement concernant l'exploitation du forage"El Peiro" à Baixas destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Baixas et Calce Arrêté N°2012047-0021 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2010165-0005 du	 32
14 juin 2010 portant autorisation au titre du Code l'Environnement concernant la réalisation d'une décharge hydraulique à l'ouest de la commune de Toulouges par Perpignan- Méditerranée Communauté d'Agglomération	 48
Service urbanisme habitat - SUH	
Arrêté N °2012060-0006 - Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la	
commune de Villeneuve de la Raho	 52
Préfecture des Pyrénées- Orientales	
Cabinet	
Arrêté N°2012060-0001 - Arrêté arrêtant la liste des établissements recevant du public dans le département des Pyrénées- Orientales pour l'année 2011	 59
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N°2012059-0005 - arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte Canigou Grand Site	 60

 62
 68
 70

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté Préfectoral n° 2012-

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES.

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 :

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale concerné se transformant en site du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 331-01 en date du 27 novembre 2009 portant modification de l'agrément sous le n° 66 SEL 16 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée SELAS LABORATOIRE DU MARCHE sise 6, place de la République – 66200 ELNE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 365-0005 en date du 31 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu la demande déposée le 22 mars 2011 par le représentant légal de la SELAS LABORATOIRE DU MARCHE, sise 6, place de la République 66200 ELNE ;

Vu les piéces rajoutées au dossier initial, réceptionnées le 26 août 2011, le 26 septembre 2011 et le 2 novembre 2011 :

ARRETE

Article 1:

A compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 novembre 2009 susvisé relatif à la modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée SELAS LABORATOIRE DU MARCHE sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral SELAS LABORATOIRE DU MARCHE, agréée sous le numéro 66 SEL 16, dont le siège social est 6 place de la République 66200 ELNE, exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur le site cité ci-dessous :

- 6 Place de la République 66200 ELNE

Article 2:

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés.
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Article 4:

Le présent arrêté est notifié au biologiste responsable, représentant légal de la SELAS LABORATOIRE DU MARCHE. Une copie est adressée au :

- Préfet du département des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,

Article 5:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

> Fait à PERPIGNAN, le 02 JAN 2017 Pour le Préfet et par délégation de signature,

> > Docteur Martine AOUSTIN

Directeur Général



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction inter-régionale de la Mer Méditerranée

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE nº 108 portant modification du règlement local de la station de pllotage de Port la Nouvelle – Port Vendres

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet du département de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
 VU le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage;
 VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, modifié notamment par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009;
- VU le décret du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de région Languedoc-Roussillon préfet de l'Hérault;
- VU l'arrêté n° 02-2007 DR du 27 juillet 2007 du préfet de région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres;
- VU l'arrêté n° 2010 -100599 du 22 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur inter-régional de la mer Méditerranée;
- VU l'arrêté n° 26-2012 DR du 18 janvier 2012 du préfet de région Languedoc-Roussillon portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale réunie le 27 janvier 2012;

VU l'avis favorable de la DDDPP des Pyrénées-Orientales en date du 9 février 2012;

VU l'avis favorable de la DDCSPP de l'Aude en date du 9 février 2012;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe tarifaire annexe à l'arrêté n° 02-2007 DR du 27 juillet 2007 du préfet de région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur au 1er mars 2012.

Article 3: Le Directeur inter-régional de la Mer Méditerranée et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon, de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de la préfecture du département de l'Aude.

Marseille, le 21 Février 2012

Pour le préfet de région Languedoc-Roussillon et par délégation



Ampliation:

- Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon / SGAR
- Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Préfecture de l'Aude
- DIRM Méditerranée
- DDTM des Pyrénées-Orientales
- DDTM de l'Aude
- DDPP des Pyrénées-Orientales
- DDSCPP de l'Aude
- DML 66/11
- Capitainerie de Port la Nouvelle
- Pilotage Port la nouvelle/Port-Vendres
- Monsieur le Président de l'assemblée commerciale du pilotage de Port la Nouvelle / Port-Vendres
- DGITM / DSF/ PTF
- DDTM 2A, 2B, 13, 34, 83
- DREAL Languedoc-Roussillon

ANNEXE TARIFAIRE

à l'arrêté n°02-2007 DR du 27 juillet 2007 portant règlement local de la station de pilotage de Port-La-Nouvelle Port-Vendres

CONDITIONS GENERALES

Navires attendus:

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître son heure probable (ETA) d'arrivée, 18H00 à l'avance ou au plus tard au moment où il quitte le port d'escale précédent (Art 6 du Décret du 19 Mai 1969). En outre, un planning des navires tournant en ligne régulière doit être communiqué au plus tard le Vendredi avant 16H00, pour la semaine qui suit.

Entrée, Sortie, Mouvement et Mouillage:

Toute opération prévue entre 08H00 et 12H00 et entre 14H00 et 18H00 doit être commandée deux Heures à l'avance, au moins. Toute opération prévue entre 12H00 et 14H00 doit être commandée avant 10H00. Toute opération prévue entre 18H00 et 08H00 doit être commandée avant 16H00. Les opérations commandées doivent être confirmées au pilote de service au plus tard deux heures avant.

Le non respect des présentes règles peut entrainer des retards et donner lieu à l'application d'une majoration de tarif de 10%.

Les ETA et Commandes doivent être adressées par télécopie au +33 468 404 351 ou par Email à pilonov@orange.fr

TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITES DIVERSES

Article 1: Tarifs

Les tarifs de pilotage de la station en vigueur dans les zones de pilotage des ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres sont établis sur la base du volume des navires (VT) défini conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume pris en compte pour l'application des tarifs suivants est arrondi au m3 le plus proche.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A et s'appliquent à tous les navires entrant dans le champ de l'obligation de pilotage définie à l'annexe technique N°1 du règlement local de la station.

A. Tarif général.

Le montant de la prestation de pilotage exprimée en Euros, pour chaque opération, est égale à la somme du minimum de perception (MPA) et du produit du tarif du m3 par le volume du navire (VT).

Montant Prestation de Pilotage MPP= MPA + (VT*0,028 €).

MPA Zone obligatoire de Port la Nouvelle: 360 €.
 MPA Zone obligatoire de Port Vendres: 400 €.

B.Majorations de tarif.

Lorsque les dispositions définis aux « conditions générales », ne sont pas respectées, le navire paie le tarif de pilotage majoré de 10%.

C.Réductions de tarif.

Les réductions de tarif, ci-après définies, bénéficient exclusivement aux navires pilotés et leur cumul ne peut conduire à la perception d'un montant de prestation inférieur à 50% du tarif défini en A.

- 1. Pour le navire qui se rend au mouillage ou qui fait mouvement, le tarif définit en A est réduit de 15%.
- 2. Pour le navire qui franchit la passe après 6H00 et avant 19H00 locale, le tarif définit en A est réduit de 10 %.
- 3. Pour le navire retournant au port dans un délai de 24 heures suivant sa sortie, après avoir effectué des essais de machine au large, ou pour une cause accidentelle ou autre cas de force majeure, le tarif définit en A est réduit de 10%.
- 4. Les navires assurant une ligne régulière pour le compte d'un même Armateur/Opérateur, mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, bénéficient pour chaque opération de pilotage à l'entrée ou à la sortie du port, durant une année civile et à compter de la 14 ème escale, d'une réduction de 5 % cumulée par tranche de 13 escales. L'application du présent tarif est subordonnée à la justification par l'agent maritime que la ligne maritime répond aux dispositions de l'article 212-7 du code des ports maritimes complété des dispositions du règlement particulier « la navigation maritime » de la direction générale des douanes. Le présent tarif particulier peut être suspendu en cas de non respect des dispositions de l'article 3 "Paiement des frais de pilotage" du présent Arrêté.

D. Tarifs particuliers.

- 1. Le navire pétrolier, à destination du poste sea-line, paie pour chaque opération, le tarif résultant de l'application du barème défini en A affecté du coefficient 3.
- 2. Le navire privé de ses moyens de propulsion ou de manœuvre paie le tarif résultant de l'application du barème défini en A majoré de 100%.
- 3. Le navire qui, bien qu'affranchi de l'obligation de pilotage en raison de sa longueur, fait appel aux services d'un pilote, paie le tarif résultant de l'application du barème défini en A majoré de 50%.
- 4. Le navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote paie le minimum de perception (MPA) défini en A lorsqu'ils ne fait pas appel aux services du pilote.

- 5. Les navires demandant, lorsque les circonstances le permettent, l'assistance à distance du pilote pour rejoindre le mouillage, quitter le mouillage ou évoluer dans la zone de pilotage obligatoire, paient 50% du minimum de perception (MPA).
- 6. Le volume taxable des navires, dont les caractéristiques physiques excèdent les normes admissibles au port et qui sont autorisés à faire escale sous conditions fixées par l'autorité portuaire, est majoré de 2% par mètre de longueur et de largeur en excédant des seuils normalement admis.

Article 2. Indemnités

Le taux des indemnités diverses dues aux pilotes sont les suivants :

Opération de pilotage renvoyée (au delà de une heure) ou annulée:
 Heure de retenue à bord ou en station:
 Frais de déplacement (Port Vendres):
 Journalière définie aux art 21, 26, 27 et 28 du RGP:
 30% du MPA.
 47% du MPA.
 200% du MPA.

Article 3. Paiement des frais de pilotage.

En vertu du Règlement général du pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Le montant des opérations de Pilotage est payable au comptant en euros (€), à la Station de Pilotage suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération. Des pénalités de retard de paiement calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 100 % seront appliquées si le montant des sommes dues n'est pas acquitté dans le délai de Dix jours francs à partir de la date d'établissement de la facture (loi 92-1442 du 13-12-92). En cas de non respect des conditions ci avant énoncées, il pourra être exigé des débiteurs , préalablement à toute escale d'un navire, soit de justifier d'une garantie financière, soit de verser un acompte d'un montant égal à 50 % des frais de pilotage, soit d'effectuer la mise en dépôt entre les mains d'un tiers, désigné par la Station de pilotage, du montant global des frais de pilotage.

Article 4.

La présente annexe tarifaire entre en vigueur à compter du 1er Mars 2012.

Loi du 28 Mars 1928 modifiée (articles 8 & 9) & Décret du 14 Décembre 1929 (articles 6,7 & 8):« Les courtiers et consignataires de navires sont personnellement responsables du paiement des droits à l'entrée et à la sortie ».

Loi 67-5 du 3 Janvier 1967:

Article 31: Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage : Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port.

Article 32: Les créances privilégiées énumérées à l'article précédent sont préférées à toute hypothèque, quel que soit le rang d'inscription de celle-ci.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 16 février 2012

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques et de la Pêche

 ARRETE PREFECTORAL N° 2012047-0018
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement et Déclaration d'Intérêt Général
concernant le recalibrage du Ravin d'en Cezat
par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Commune de POLLESTRES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, chapitre 4, sections 1 et 4;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 25 mars 2011 et son complément du 04 juillet 2011, présentée par le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, enregistrée sous le n° 66-2011-00022 et relative au recalibrage du Ravin d'en Cezat sur la commune de Pollestres;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011251-0007 du 08 septembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et à la Déclaration d'Intérêt Général et désignant Monsieur Christian BLAZY en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 03 octobre 2011 au 20 octobre 2011 inclus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 novembre 2011;

VU l'avis de la commune de POLLESTRES;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 13 décembre 2011;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 janvier 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 26 janvier 2012 à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération qui n'a formulé aucune observation;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier, déposé en préfecture le 25 mars 2011 et son complément du 04 juillet 2011, en vue du recalibrage du ravin d'en Cezat sur la commune de Pollestres.

Le projet est déclaré d'intérêt général, il relève de la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, conformément aux articles R214-88 à R214-104 du même code.

En outre, en application de l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à autorisation, conformément à la nomenclature de l'article R214-1 du même code, au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas.	Déclaration

Article 2 : Objet des travaux

Le projet concerne les travaux de recalibrage du ravin d'en Cezat, sur un linéaire d'environ 335 mètres, dans la partie aval du cours d'eau, juste avant la confluence avec La Canterrane. L'aménagement a pour but de

permettre l'écoulement d'un événement pluvieux de type décennal par des travaux de cuvelage et la pose d'ouvrage cadre.

Les milieux aquatiques concernés par le projet sont la Canterrane et le Réart.

Les travaux vont permettre de :

- recalibrer le cours d'eau pour une occurrence décennale
- stabiliser les berges et conforter les murs de clôture existants,
- de prévenir du phénomène d'affouillement
- limiter les phénomènes de submersion des axes routiers de la zone d'étude.

L'objectif de cet aménagement est la protection des habitations et des axes routiers face aux risques d'inondations, en permettant le transit des eaux pluviales lors d'une crue d'occurrence décennale par une gestion globale et maîtrisée des écoulements au niveau du bassin versant du Ravin d'en Cezat..

Le projet est découpé en quatre tronçons :

- 1 Réhabilitation du réseau d'eaux pluviales de la rue Lamartine (ce tronçon ne concerne pas le ravin d'en Cezat, il n'est développé dans le présent dossier que du point de vue du fonctionnement hydraulique);
- 2 Cuvelage entre la rue Lamartine et le passage sous la RD;
- 3 Passage sous RD;
- 4 Cuvelage entre le passage sous RD et la Canterrane

<u>Article 3</u>: Caractéristiques des principaux ouvrages:

Les installations, ouvrages, travaux, activités doivent avoir les caractéristiques suivantes (ou capacités équivalentes):

Rue Lamartine (tronçon 1)

Ouvrage cadre: section de 1 m² (en lieu et place des buses existantes)

Cuvelage entre la rue Lamartine et le passage sous la RD (tronçon 2)

Linéaire du cuvelage : 200 mètres environ

Ouvrage : murs (agglomérés ou préfabriqués) : I = 1 m, H = 1,40 m (jusqu'au croisement de la RD)

Passage sous RD (tronçon 3)

Linéaire concerné: 15 mètres environ

Ouvrage cadre : 1 = 2,5 m, H = 1,29 m (section maximale admissible sous la RD, route non submergée pour une occurrence inférieure à 10 ans).

La mise en œuvre de cet ouvrage nécessitera la reprise de l'ensemble de la voirie et des trottoirs sur une longueur de 25 m (voirie future surélevée par rapport à l'existant)

Cuvelage entre le passage sous RD et la Cauterrane (tronçon 4)

Linéaire du cuvelage : 120 mètres environ.

Ouvrage : murs (agglomérés ou préfabriqués) : l = 2 m, H = 1,30 m (entre le croisement avec la RD et la Canterrane).

Mise en place naturelle et entretien d'une végétation type roseaux ou cannes de provence à l'exutoire du ravin permettant, en cas de faibles précipitations, de jouer le rôle d'un filtre naturel vis à vis des éléments polluants et permettant également de ne pas faire obstacle à l'écoulement des débits importants (couchage de la végétation).

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. - Archéologie

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

4.2. - Diagnostic biologique

Compte tenu de l'absence de dispositif de traitement satisfaisant des eaux pluviales, avant rejet dans le milieu naturel, un diagnostic biologique relatif au fonctionnement du filtre naturel de roseaux et cannes de Provence dans le ravin d'en Cezat avant la confluence de la Canterrane sera réalisé après 5 années.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacuées.

5-1 - Surveillance et entretien:

La surveillance et l'entretien des aménagements et équipements relèveront de la responsabilité de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

L'entretien du ravin d'en Cezat sera réalisé au minimum deux fois par an et après chaque crue. Il consistera en l'évacuation des débris végétaux et matériaux inertes présents dans le lit du ruisseau.

5-2 - Contrôles:

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques — Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) —

Ouvrages concernés:

tous les ouvrages hydrauliques.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques, ainsi qu'à tout désordre dû aux ouvrages susceptibles de porter atteinte à la pérennité du canal d'arrosage.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 6: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDTM– les accidents ou incidents survenus

susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 7: Mesures correctives et compensatoires

En phase chantier:

 réalisation des travaux : pendant la période d'assec du cours d'eau ; hors périodes pluvieuses.

L'aire de chantier devra impérativement être implantée dans une zone non inondable, et le plus loin possible du ravin.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera élaboré préalablement par l'entreprise chargée des travaux.

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le permissionnaire informera sans délai le Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des travaux devra être commencé dans un délai de cinq (5) ans à dater de sa notification. Leur délai d'exécution ne saurait excéder cinq (5) ans.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Sauf disposition contraire spécifiée dans le présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de

l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12: Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de POLLESTRES.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), ainsi qu'à la mairie de la commune de POLLESTRES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;

- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le Député-Maire de la commune de Pollestres, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet

our le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 16 février 2012

Direction Départementale Des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales

Service Eau et Risques

Unité Prelevement Pollutions Diffuses et ASP

Dossier suivi par : Didier CAILLENS Nos Réf. : Vos Réf. : ☎ 04.68.51.95.73 ☎ : 04.68.51.95.29 및: didier.caillens@

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL Nº 2012047-0019

portant autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement concernant l'exploitation des forages « F2 « Els Horts », F2 « Parc des Sports », C4 «Mas Gravas » et C5 « Mas Conte» pour le renforcement de la production d'eau potable de la ville de Perpignan.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU le Code de l'Environnement;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil de communauté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 29 mars 2007 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement le 4 avril 2011, déclarée complète et régulière le 21 juin 2011, présentée par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, enregistrée sous le n° 66-2011-00024;

VU la décision n° E11000224/34 en dates du 10 et 16 août 2011 du Tribunal Administratif désignant Monsieur Gérard Durand, en qualité de commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011242-0010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement « loi sur l'eau » pour l'exploitation des forages « F2 « Els Horts », F2 « Parc des Sports », C4 «Mas Gravas » et C5 « Mas Conte» pour le renforcement de la production d'eau potable de la ville de Perpignan;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 octobre 2011 au 18 octobre 2011 inclus sur les communes de Saint Estève, Saint Féliu d'Amont et Perpignan;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 novembre 2011;

VU l'avis des communes de Saint Estève, Saint Féliu d'Amont et Perpignan;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 12 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 janvier 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 26 janvier 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 10 février 2012;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour exploiter les forages « F2 « Els Horts », F2 « Parc des Sports », C4 «Mas Gravas » et C5 « Mas Conte» pour le renforcement de la production d'eau potable de la ville de Perpignan ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que les prélèvements des captages destinés à l'alimentation en eau potable sont en compatibilité avec les objectifs du SDAGE;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les forages « F2 « Els Horts », F2 « Parc des Sports », C4 «Mas Gravas » et C5 « Mas Conte» pour le renforcement de la production d'eau potable de la ville de Perpignan.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
1.1.1.0.	« sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau »	Déclaration
1.1.2.0.	« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé » le volume total prélevé par le maître d'ouvrage sur l'ensemble des forages AEP, étant supérieur à 200 000 m3/an, il est soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement	Autorisation
1.3.1.0	«A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils », la commune de Pia étant incluse dans la zone de répartition des eaux « aquifère Pliocène du Roussillon, constatée par l'arrêté préfectoral n° 201072-0015 du 21 juin 2010 modifiant l'arrêté n° 2471/2003 du 3 novembre 2003, les prélèvements d'eau se faisant à une profondeur supérieure à 30 m et la capacité de prélèvement étant supérieure à 8m³/h, les ouvrages sont soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement.	Autorisation

<u>Article 2</u> : Caractéristiques des principaux ouvrages

2-1 Situation et description des ouvrages

F2 « Els Horts »

Le forage est situé sur la commune de Saint Estève dans une zone agricole, à la sortie de la ville de Perpignan, en rive gauche de la Têt.

Coordonnées Lambert III	X = 634 419 $Y = 3 044 921$
Coordonnées Lambert II étendu	X = 643515 $Y = 1744523$
Altitude	$Z \cong 41 \text{ m N.G.F.}$
Commune	Saint Estève
N° de parcelle	46 Section BP
Lieu-dit	Els Horts
Code BSS du BRGM	1090 8X0305/F2
Code de la masse d'eau	6221 (multicouche pliocène et alluvions quaternaires du Roussillon)

Profondeur	144 m

F2 « Parc des sports »

Le forage est situé dans l'enceinte du Parc des sports de la ville de Perpignan, en bordure du quartier du Moulin à Vent.

Coordonnées Lambert III	X = 631 485 $Y = 3 041 045$	
Coordonnées Lambert II étendu	X = 631555 $Y = 1740635$	
Altitude	Z ≅ 34.6 m N.G.F.	
Commune	Perpignan	
N° de parcelle	10 Section EY	
Lieu-dit	Pountet de Bages	
Code BSS du BRGM	1091 5X0345/F	
Code de la masse d'eau	6221 (multicouche pliocène et alluvions quaternaires	
	du Roussillon)	
Profondeur	143 m	

C4 « Mas Gravas »

Le forage est situé dans le champ captant du Mas Gravas, sur la commune de Saint Féliu d'Amont, à l'ouest du village.

Coordonnées Lambert III	X = 631550 $Y = 3043368$	
Coordonnées Lambert II étendu	X = 631 620 $Y = 1 742 963$	
Altitude	$Z \cong 85 \text{ m N.G.F.}$	
Commune	Saint Feliu d'Amont	
N° de parcelle	1253 Section A	
Lieu-dit	Las Bouzigues	
Code BSS du BRGM	1090 7X0132/FC4-1	
Code de la masse d'eau	6221 (multicouche pliocène et alluvions quaternaire	
	du Roussillon)	
Profondeur	207 m	

C5 « Mas Conte »

Le forage est situé dans le champ captant du Mas Conte, sur la commune de Saint Féliu d'Amont, au sud du village.

Coordonnées Lambert III	X = 631563 $Y = 3041616$	
Coordonnées Lambert II étendu	X = 631 634 Y = 1 741 208	
Altitude	$Z \cong 108 \text{ m N.G.F.}$	
Commune	Saint Feliu d'Amont	
N° de parcelle	546 Section C	
Lieu-dit	Las Sitges	
Code BSS du BRGM	1090 7X0154/C5	
Code de la masse d'eau	6221 (multicouche pliocène et alluvions quaternaires	
	du Roussillon)	
Profondeur	199 m	

2-2 Volumes et débits d'exploitation autorisés :

La mise en exploitation de ces 4 forages constitue la présente demande d'autorisation pour les valeurs suivantes :

F2 « Els Horts » : 41 l/s soit 151,2 m³/h
 F2 « Parc des sports » : 12,5 l/s soit 45 m³/h
 C4 « Mas Gravas » : 50,5 l/s soit 181,8 m³/h
 C5 « Mas Conte » : 32 l/s soit 115,2 m³/h

Volume journalier total sur 24h : 11 836,8 m³/j

Volume annuel prélevé : 4 320 432 m³/an dont 100 000 m³/an réservés à Saint Feliu d'Amont

Article 3: Mesures correctives et compensatoires

Les mesures préventives, compensatoires ou correctives sont les suivantes :

- Les volumes produits par les forages A.E.P. sont et seront comptabilisés par des compteurs de production, en exhaure des forages ;
- Le rendement du réseau de distribution est stable 80.2% en 2009.
 - Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'engage à maintenir un rendement de réseau supérieur ou égal à 80%.
- Le respect des prescriptions prévues par l'hydrogéologue agréé.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Chaque ouvrage doit être équipé d'un compteur volumétrique homologué (article R214-57 du Code de l'Environnement) mesurant la totalité des débits pompés.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles);
- les volumes annuels consommés mesurés au compteur individuel (et normalement facturés);

- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, au stade, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux;
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).

Article 5: Rendement du réseau

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'engage à maintenir un rendement de réseau supérieur ou égal à 80%.

Le permissionnaire devra engager toutes mesures de réparation ou réhabilitation de réseau ou toute mesure de gestion de l'eau pour maintenir un rendement des réseaux supérieur ou égal à 80%.

Article 6: Documents à transmettre à l'administration

Chaque année, au cours du premier trimestre, le permissionnaire transmettra au Service de la Police de l'Eau (SPE) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le compte rendu annuel d'exploitation en précisant le rendement de l'année précédente, les volumes consommés et distribués, les incidents survenus et en décrivant les interventions réalisées sur les ouvrages.

Au-delà de l'année 2025, le permissionnaire doit continuer à disposer de ces informations et ne les présentera qu'à la demande du Service de Police de l'Eau. Ces informations doivent être conservées 3 ans au minimum.

Article 7: Prescriptions générales relatives aux prélèvements

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et joint à la présente autorisation.

<u>Article 8</u>: Protection des équipements contre les inondations :

Le forage C5 « Mas Conte »se situe dans une zone inondable du lit majeur du bassin Basse-Castelnou, les équipements sensibles et l'évent doivent être positionnés à +0.50 au dessus du terrain naturel.

Le forage C4 « Mas Gravas » se trouve en zone inondable connue. La mise hors d'eau du forage et des équipements sensibles doit se faire à +2.00 m au dessus du terrain naturel.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

Article 10: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 11: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13: Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Saint Estève, Saint Féliu d'Amont et Perpignan.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'aux mairies des communes de Saint Estève, Saint Féliu d'Amont et Perpignan pendant un délai de deux mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes de Saint Estève, Saint Féliu d'Amont et Perpignan, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint Estève, Saint Féliu d'Amont et Perpignan.

LE PREFET,

our le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Pièce annexée au présent arrêté:

arrêté ministériel du 11/09/2003 – rubrique 1.2.1.0. – Prélèvements

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320172A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 :

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent:

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé;

- 1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;
- 1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de

prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions communes:

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximums prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage

volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 16 février 2012

Direction Départementale Des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales

Service Eau et Risques

Unité Prelevement Pollutions Diffuses et asp

Dossier suivi par : Didier CAILLENS Nos Réf. : Vos Réf. : © 04.68.51.95. © : 04.68.51.95.29

☐: didier.caillens @pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL nº 2012047-0020

portant autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement concernant l'exploitation du forage « El Peiro » à Baixas destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Baixas et Calce et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010236-0002 du 24/08/2010.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU le Code de l'Environnement;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 21 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010236-0002 du 24/08/2010, d'autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, concernant l'exploitation du forage « Mas Blanès » à Pézilla de la Rivière pour l'alimentation en eau potable des communes de Baixas et Calce;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement le 28 mars 2011, déclarée complète et régulière le 19 août 2011 et son complément du 29 août 2011, présentée par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, enregistrée sous le n° 66-2011-00021;

VU le courrier du Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération du 2 septembre 2011 demandant de réinitier la procédure ;

VU la décision n° El1000233/34 du 29 août 2011 du Tribunal Administratif désignant M. Jean Marie GALAN, en qualité de commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral n°2011265-003 du 22 septembre 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement « loi sur l'eau » pour l'exploitation du forage « El Peiro » destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Baixas et Calce;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 octobre au 25 octobre 2011 inclus sur les communes de Baixas et Calce ;

VU les avis des services consultés;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 novembre 2011;

VU l'avis des communes de Baixas et Calce;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 1^{er} décembre 2011;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 15 décembre 2011;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 3 janvier 2012;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 20 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour exploiter le forage« El Peiro » destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Baixas et Calce;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que les prélèvements des captages destinés à l'alimentation en eau potable sont en compatibilité avec les objectifs du SDAGE;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le forage « El Peiro » destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Baixas et Calce.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
1.1.2.0.	« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé » le volume total prélevé par le maître d'ouvrage sur l'ensemble des forages AEP, étant supérieur à 200 000 m3/an, il est soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement	
1.3.1.0	«A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils », la commune de Pia étant incluse dans la zone de répartition des eaux « aquifère Pliocène du Roussillon, constatée par l'arrêté préfectoral n° 201072-0015 du 21 juin 2010 modifiant l'arrêté n° 2471/2003 du 3 novembre 2003, les prélèvements d'eau se faisant à une profondeur supérieure à 30 m et la capacité de prélèvement étant supérieure à 8m³/h, les ouvrages sont soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des principaux ouvrages

2-1 Situation et description des ouvrages

Le forage se situe au Sud de la zone urbanisée de Baixas à environ 1 km du centre de l'agglomération et à l'intersection du CD 614 menant à Millas et du CD 45 menant à Saint Estève.

Localisation:

Coordonnées Lambert III	X = 639 182 $Y = 3 049 298$		
Coordonnées Lambert 11 étendu	$X = 639\ 267$ $Y = 1\ 748\ 908$		
Altitude	$Z \cong 96 \text{ m N.G.F.}$		
Commune	Baixas		
N° de parcelle	378 Section AD		
Lieu-dit	El Peiro (ou Lou Peyrou)		
Code BSS du BRGM 10908X0335/AD378			
Code de la masse d'eau	6221 (multicouche pliocène et alluvions quaternaires		
	du Roussillon)		
Profondeur	125 m		

2-2 Volumes et débits d'exploitation autorisés :

Le débit maximum horaire du forage « El Peiro » est fixé à 50 m³/h. En cas de pointe exceptionnelle au delà de 50 m³/h et sans qu'il puisse excéder 55m³/h, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération informera le Service Police de l'Eau (SPE) des raisons du dépassement, de sa durée et de son intensité, au plus tard 15 jours à compter de la fin du dépassement. Les volumes maximum journaliers et annuels sont fixés, de manière conjointe, pour les 2 forages « El Peiro » et « Mas Blanès », avec les valeurs suivantes :

- Jusqu'au $01/01/2020 : 1500 \text{ m}^3/\text{jour et } 350\,000 \text{ m}^3/\text{an}$. - Après le $01/01/2020 : 800 \text{ m}^3/\text{jour et } 250\,000 \text{ m}^3/\text{an}$.

Article 3: Mesures correctives et compensatoires

Les mesures préventives, compensatoires ou correctives sont les suivantes :

mesures correctives:

- Les volumes produits par les forages A.E.P. sont et seront comptabilisés par des compteurs de production, en exhaure des forages ;

La Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée s'engage à réaliser un audit communal à Baixas: analyse des consommations d'eau facturées et non facturées et de leur évolution, recherches des fuites puis propositions d'actions correctives et d'économie d'eau.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'engage à obtenir une amélioration

progressive du rendement de son réseau selon l'échéancier suivant :

- rendement supérieur à 65% à compter du 01/01/2015;

- rendement supérieur à 75% à compter du 01/01/2020 ;

- Le respect des prescriptions prévues par l'hydrogéologue agréé.

Article 4: Arrêté préfectoral du « Mas Blanès »

L'article 2.2, de l'arrêté préfectoral n°2010236-0002 du 24/08/2010, d'autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, concernant l'exploitation du forage « Mas Blanès » à Pézilla de la Rivière pour l'alimentation en eau potable des communes de Baixas et calce, est modifié comme suit :

Le débit maximum horaire du forage « Mas Blanès » est fixé à 80 m³/h.

Les volumes maximum journaliers et annuels sont fixés, de manière conjointe, pour les 2 forages « El Peiro » et « Mas Blanès », avec les valeurs suivantes :

- Jusqu'au 01/01/2020 : 1 500 m³/jour et 350 000 m³/an. - Après le 01/01/2020 : 800 m³/jour et 250 000 m³/an.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 5: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

L'ouvrage doit être équipé d'un compteur volumétrique homologué (article R214-57 du Code de l'Environnement) mesurant la totalité des débits pompés.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles);

- les volumes annuels consommés mesurés au compteur individuel (et normalement facturés);

la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, au stade, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux ;

les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).

Article 6: Rendement du réseau

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'engage à obtenir une amélioration progressive du rendement de son réseau selon l'échéancier suivant :

- rendement supérieur à 65% à compter du 01/01/2015 ;
- rendement supérieur à 75% à compter du 01/01/2020.

Le permissionnaire devra engager toutes mesures de réparation ou réhabilitation de réseau ou toute mesure de gestion de l'eau pour relever et maintenir le rendement des réseaux conformément à l'échéancier précisé au paragraphe précédent.

Article 7 : Documents à transmettre à l'administration

Chaque année, au cours du premier trimestre, le permissionnaire transmettra au Service de la Police de l'Eau (SPE) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le compte rendu annuel d'exploitation en précisant le rendement de l'année précédente, les volumes consommés et distribués, les incidents survenus et en décrivant les interventions réalisées sur les ouvrages.

Au-delà de l'année 2020, le permissionnaire doit continuer à disposer de ces informations et ne les présentera qu'à la demande du Service de Police de l'Eau. Ces informations doivent être conservées 3 ans au minimum. L'étude diagnostic du réseau de Baixas que PMCA doit réaliser, sera transmise au SPE, dans un délai de 2 mois à compter de sa validation finale.

Article 8 : Prescriptions générales relatives aux prélèvements

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et joint à la présente autorisation.

Article 9 : potence agricole située dans le périmètre de protection rapprochée

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser une étude de diagnostic sur les potences et notamment celle de Baixas. Cette étude sera portée à connaissance du SPE au plus tard un mois après sa validation finale, ainsi que l'échéancier des travaux de déplacement ou de mise en conformité de l'ouvrage.

<u>Titre III – DISPOSITIONS GENERALES</u>

Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

Article 11: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 12: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents on incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14: Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Baixas et Calce.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'aux mairies des communes de Baixas et Calce pendant un délai de deux mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes de Baixas et Calce, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Baixas et Calce.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Pièce annexée au présent arrêté:

arrêté ministériel du 11/09/2003 – rubrique 1.2.1.0. – Prélèvements

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320172A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 :

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent:

Chapitre ler

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé;
- 1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une

migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions communes:

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximums prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1 er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale

Perpignan, le 16 février 2012

des Territoires et de la Mer Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques et de la Pêche

Dossicr suivi par : Dominique COUTEAU Nos Réf. : DC/nh Vos Réf. :

 Arrêté Préfectoral n° 2012047-0021 modifiant l'arrêté n° 2010165-0005 du 14 juin 2010 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement concernant la réalisation d'une décharge hydraulique à l'Ouest de la commune de Toulouges, par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le code de l'environnement :

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU l'arrêté n° 2010165-0005 du 14 juin 2010 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement concernant la réalisation d'une décharge hydraulique à l'Ouest de la commune de Toulouges, par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le porter à connaissance demandant la modification de l'arrêté n° 2010165-0005 du 14 juin 2010, daté du 15 novembre 2011, présenté par le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 16 novembre 2011;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 15 décembre 2011;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 27 décembre 2011 ;

VU la réponse du pétitionnaire du 16 janvier 2012;

Considérant que les modifications apportées au projet initial ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de déposer une nouvelle demande d'autorisation;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à apporter les modifications au projet de réalisation d'une décharge hydraulique à l'Ouest de la commune de Toulouges, présentées dans son porter à connaissance.

Article 2: Modifications apportées

Le 1^{er} alinéa et le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 2010165-0005 du 14 juin 2010 sont remplacés par les libellés suivants :

ARTICLE 3- Caractéristiques des principaux ouvrages - de l'amont à l'aval

Amont du chemin de Thuir:

Le bassin versant est en cours d'urbanisation complète (habitat, ZAE...).

Les apports d'eau pluviale du canal d'arrosage seront supprimés par l'abaissement de la pelle en temps de pluie.

Deux bassins de rétention doivent être créés, représentant un volume total de 24 100 m³. Ils recueilleront la totalité des eaux pluviales d'un bassin versant de 16,5 ha environ et fonctionneront en cascade.

Leur rejet global a été estimé à 236 l/s sans débordement par surverse jusqu'en situation centennale. Une surverse de sécurité de 40 mètres de long sera disposée le long du fossé longeant le chemin de Thuir.

A l'amont du chemin de Thuir, un bassin versant déjà urbanisé d'environ 2 ha génèrera des eaux pluviales qui ne seront pas conduites aux bassins de rétention (terrain naturel trop bas). Le débit centennal est estimé à 600 l/s.

Caractéristiques des bassins de rétention à créer à l'amont du Chemin de Thuir

	Bassin ZAE	Bassin écrêtement	
Superficie d'emprise approximative	12 300 m²	21 400 m ²	
Volume utile approximatif	12 000 m3	12 100 m3	
Pente de fond	0,003 m/m	0,003 m/m	
Cote fil d'eau	62,77 m NGF +/- 0,10	62,25 m NGF +/- 0,10	
Cote surverse	64,21 m NGF	63,34 m NGF	
Largeur surverse	30 m	40 m	
Cote minimale des berges	64,41 m NGF	63,54 m NGF	

Le fond des bassins de rétention doit présenter une pente régulière et positive jusqu'à l'ouvrage de fuite. Au besoin, si la pente est faible et afin de ne pas permettre la formation de poches d'eau stagnante, des dispositifs complémentaires doivent être mis en place (cunettes bétonnées, drainage, ...)

Article 3:

Les autres clauses de l'arrêté n° 2010165-0005 du 14 juin 2010 demeurent inchangées.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;

- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 5 - Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Toulouges.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, Monsieur le Maire de Toulouges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet

Pour d'Préfet, et par délégation, Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et Habitat

Perpignan, le 29 février 2012

Unité Urbanisme Planification

ARRETE PREFECTORAL nº 2012060-0006

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

 $\pmb{V}\pmb{U}$ le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Villeneuve de la Raho en date du 29 novembre 2011 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD), afin d'envisager la poursuite de l'aménagement du secteur Na réservé à la création d'équipements sportifs et de loisirs dans l'objectif d'une organisation fonctionnelle cohérente.

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de créer de la réserve foncière permettant à la commune d'acquérir ces terrains en vu de les aménager à court, moyen ou long terme.

Considérant que le périmètre proposé est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 août 2009.

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale: Hôlel de la Prélecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Article 1er

Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de Villeneuve de la Raho sur les parcelles définies par le périmètre délimité sur le plan et la liste cadastrale joints en annexe et représentant une superficie de 154 197 m².

Article 2

La commune de Villeneuve de la Raho est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme le Député-Maire de Villeneuve de la Raho et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

République Française

Pyrénées-Orientales

Département des :

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 27

En Exercice :

Oui ont pris part à la délibération : 26

Date de convocation :

23 novembre 2011

Date d'Affichage:

23 novembre 2011



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

Séance du 29 novembre 2011

L'an deux mil onze

et le 29 novembre

A 17 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

de Mme Jacqueline IRLES, Députée-Maire

Présents: Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf M ECALLE ayant donné procuration à Mme IRLES M. DORLEE ayant donné procuration à Mme PHILIPOT M RENARD ayant donné procuration à Mme BOT-RENARD Mme HUVER ayant donné procuration à Mme COMPAGNON M VAUFREY ayant donné procuration à M BRUNELLE

Mme PARE ayant donné procuration à Mme BARES

Absent: M RACHID

Monsieur Denis-Luc LEAL a été nommé secrétaire de séance

Objet de la délibération :

EXTENSION DE LA ZONE D' AMENAGEMENT DIFFERE SUR L' ENSEMBLE DE LA ZONE NA DU PLAN LOCAL D'U RBANISME N° 4514

Madame Jacqueline IRLES, députée-Maire, informe l'assemblée que par délibération n° 4448 du 09 décembre 2010, le Conseil Municipal a créé une Zone d'Aménagement Différé sur une partie de la zone Na du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette partie concerne le Sud du village, identifiée sur les plans de zonage du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 7 août 2009.

Il conviendrait d'étendre cette Zone d'Aménagement Différé à l'ensemble de la zone Na qui est destinée à l'implantation d'équipements sportifs et de loisirs ainsi qu'à la valorisation de ces équipements, comme indiqué dans le PADD du PLU approuvé par délibération le 7 août 2009.

Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme du Projet d'aménagement et de Développement Durable ont mis en avant cette destination pour le développement d'activités sportives et de loisirs sur ce site dans l'objectif d'une organisation fonctionnelle cohérente. En effet, dans ces zones Na existent déjà divers équipements et aménagements.

La commune souhaite donner de la valeur à cette zone Na du PLU et préserver sa vocation sportive. Toutefois, dans ces secteurs, quelques parcelles n'appartiennent pas à la Municipalité. En ce sens, dans le cadre de son développement à court, moyen ou long termes, elle souhaite pouvoir acquérir ces terrains. Afin de garantir ces acquisitions, la commune souhaite donc instaurer un droit de préemption sur les parcelles concernées, dont elle serait le bénéficiaire, par l'instauration d'une Zone d'aménagement Différé (ZAD).

Après avoir ouï les explications, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'extension de la zone d'aménagement différé à l'ensemble de la zone Na du PLU.

→ Le conseil municipal ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents;

APPROUVE: l'extensi on de la zone d'amé nagement différé à l'ense mble de la zone Na du PLU AUTORISE : Madame la Députée-Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tout document en rapport.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Jacqueline IRLES, Députée-Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture :

et publication ou notification

Page 54

Arrêté N°2012060-0006 - 29/02/2012



Plan de situation de la ZAD

Zone d'Aménagement Différé Zone Na

• Secteur stade Pierre Germa:

✓ AK 109:8 907 m²

✓ AK 110: 4333 m²

✓ AK 111:15 962 m²

✓ AK 112: 3 573 m²

AM 5: 12 403 m²

✓ AM 2:1724 m²

• Secteur Espace André Sanac:

✓ AH 4:20 707 m²

✓ AH 2:25 132 m²

✓ AH 1:33 255 m²

• Secteur Val Marie:

✓ AZ 52: 28 201 m²

Superficie totale: 154 197 m²

PRESCRIPTIONS AU TITRE DES RISQUES INONDATION

Les terrains objet de la demande de ZAD sont situés en dehors des zones inondables recensées à ce jour, hormis sur le secteur Val Marie, en ce qui concerne la parcelle AZ 52.

Cette parcelle est en partie concernée par le lit majeur du Réart (voir extrait de la carte hydrogéomorphologique ci-jointe).

Dans cette zone les constructions devront respecter les règles suivantes :

- les planchers nouvellement créés à usage d'habitation ou d'activité, les bureaux et locaux techniques doivent être établis à la cote TN + 0,50 m;
- pour tenir compte des difficultés liées à l'accessibilité, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale peuvent être relevés à la cote TN + 0,20 m sous réserve de la création d'un espace refuge accessible vers l'extérieur dont la superficie tendra vers 0,50 m2 par personne suivant la capacité de l'établissement ;
 - les garages et annexes peuvent être édifiés à TN + 0,20 m;
- les remblais autres que ceux strictement nécessaires aux accès sont interdits ;
 - les clôtures seront perméables à 80 %.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture Cabinet Service interministériel de défense et protection civiles

> Arrêté n° 2042060-000-1 du 29 FFV. 2012 arrêtant la liste des établissements recevant du public dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2011

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R. 123-47 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article 44 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'avis favorable émis le 27 janvier 2012 par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA);

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE:

Article 1er: La liste des établissements recevant du public de la 1ère à la 5ème catégorie est arrêtée au titre de l'année 2011.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Céret et Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 29 FEV. 2012

Le Préfet,

Pour le Prefet.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel MOULARD



Préfet des Pyrénées-Orientales

PREFECTURE Direction des Collectivités Locales Bureau du contrôle administratifs et de l'intercommunalité

Dossier suivi par : Isabelle Ferron

☐: :04.68.51.68.46
☐: :04.68.35.56.84
☐: :isabelle.ferron@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 février 2012

ARRETE N° portant modification des statuts du syndicat mixte Canigou Grand Site

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Vu l'article L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°4094/02 du 29 novembre 2002 portant création du Syndicat Mixte Canigou Grand Site ;

Vu l'arrêté n°2010074-08 du 15 mars 2010 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement Rationnel du Canigou et modifications des statuts du Syndicat Mixte Canigou Grand Site ;

Vu la délibération en date du 23 décembre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte approuve, à l'unanimité, la modification des articles 7.1, 8.1 et 10.1 des statuts du groupement ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 18 des statuts du Syndicat Mixte Canigou Grand Site sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1er:

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte Canigou Grand Site, ainsi qu'il suit :

Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi Carnot- 66951 PERPIGNAN CEDEX Tél. 04.68.51.66.66. - Fax 04.68.34.28.14. - www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

1°) L'article 7.1 est ainsi complété :

« Le comité syndical élit en son sein le Président, les deux vice-Présidents, le Secrétaire ».

2°) L'article 8.1 est ainsi modifié :

suppression de : « Le Bureau syndical élit en son sein un bureau restreint composé : du Président du Syndicat Mixte, des deux vice-Présidents et du Secrétaire. Traditionnellement, le Président est élu au sein des délégués du Conseil général ; les deux vice-Présidents sont élus parmi les représentants d'une commune du Conflent, et d'une commune du Vallespir ; le secrétaire est élu parmi les délégués issus de l'ONF».

ajout de : « Le Président du Syndicat mixte, les deux vice-Présidents, le Secrétaire sont membres du Bureau ».

3°) L'article 10.1 est ainsi modifié :

suppression de : « La présidence du Syndicat mixte est confiée, suite à un vote par le Bureau syndical, à un membre du Bureau syndical »

ajout de : « La présidence du Syndicat mixte est confiée, suite à un vote du Comité syndical, à un des membre du Comité syndical »

Article 2:

Le reste sans changement.

Article 3:

Un exemplaire de la délibération susvisée demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture, Madame et Monsieur les sous-préfets de Prades et Céret, M. le président du syndicat mixte Canigou Grand Site, Madame la présidente du Conseil Général, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, Mesdames et Messieurs les maires, M. le trésorier du Syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des collectivités locales Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Mme Jeanne REMAURY

04 68 51 68 41 基 04.68.35.56.84 益: jeanne remaury @pyrences-orientales.gouv.fr Perpignan, le 29 FEV. 2012

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

à

Madame la Présidente du Conseil Général Mesdames et Messieurs les maires Mesdames et Messieurs les présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale Monsieur le Président de l'OPH Perpignan Méditerranée Madame la Présidente de l'OPH des Pyrénées-Orientales Madame la Présidente du Service Départemental d'Incendie et de Secours Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion

En communication à :

Madame et Monsieur les Sous-Préfets de Prades et Céret Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations Madame le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

OBJET : Consultations ouvertes sur internet : éléments utiles à la mise en œuvre de la procédure REF.: Décret n°2011-1832 du 8 décembre 2011 P.J. : 2

Le décret n°2011-1832 du 8 décembre 2011 (J.O. du 9 décembre 2011) relatif aux consultations ouvertes sur l'internet a été adopté en application de l'article 16 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui a instauré cette procédure.

Cette modalité de consultation s'adresse aux autorités administratives de l'Etat et des collectivités territoriales. Elle est applicable depuis le 1er janvier 2012.

La présente circulaire a pour but de présenter ces nouvelles dispositions pour ce qui concerne les collectivités territoriales.

Préalablement à l'adoption d'un acte réglementaire, les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et les établissements publics qui leur sont rattachés, pourront désormais décider d'organiser, par tout moyen dont au moins une publication sur le site Internet de leur choix, une consultation ouverte de toutes les personnes concernées par le projet d'acte.

> Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX Tél. 04.68.51.66.00. - Fax 04.68.34.28.14. - www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

La publication est assortie du projet d'acte et d'une notice explicative précisant l'objet et le contenu de celui-ci ainsi que, le cas échéant, la ou les dates prévues pour l'entrée en vigueur des mesures envisagées.

Cette consultation ouverte se substituera alors à la consultation obligatoire des commissions consultatives en application d'une disposition législative ou réglementaire.

Les commissions consultatives dont l'avis aurait dû être recueilli pourront faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation ouverte.

D'une durée minimale de quinze jours, cette consultation ouverte donne lieu à une synthèse des observations qu'elle a permis de recueillir. Cette synthèse est rendue publique par l'autorité organisatrice au plus tard à la date de la signature de l'acte ayant fait l'objet de la consultation. Cette publicité est assurée sur le site ayant permis le recueil des observations.

Pour votre complète information, je joins à la présente l'article 16 de la loi du 17 mai 2011 ainsi que le décret du 8 décembre 2011.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous permettre, si vous l'estimez nécessaire, de mettre en œuvre cette nouvelle procédure.

Pour le Préfet et par délégation : Le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

JORF n°0285 du 9 décembre 2011

Texte n°4

DECRET Décret n° 2011-1832 du 8 décembre 2011 relatif aux consultations ouvertes sur l'internet

NOR: PRMX1126861D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 16 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1

La décision d'organiser une consultation ouverte en application de l'article 16 de la loi du 17 mai 2011 susvisée est publiée sur un site internet du Premier ministre lorsqu'elle est prise par une autorité de l'Etat ou d'un de ses établissements publics. Lorsqu'elle est prise par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public rattaché à ces dernières, elle est publiée par tout moyen, dont au moins une publication sur le site internet choisi par l'autorité intéressée pour le déroulement de la consultation.

Article 2

La décision mentionnée à l'article 1er indique la date d'ouverture et de clôture de la consultation. Elle précise si les observations formulées apparaîtront sur

le site de cette consultation.

Sa publication est assortie du projet d'acte concerné et d'une notice explicative précisant l'objet et le contenu de celui-ci ainsi que, le cas échéant, la ou les dates prévues pour l'entrée en vigueur des mesures envisagées.

Article 3

La synthèse des observations recueillies dans le cadre de la consultation ouverte est rendue publique par l'autorité organisatrice au plus tard à la date de la signature de l'acte ayant fait l'objet de la consultation.

Lorsque l'autorité organisatrice est une autorité de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, cette publicité est assurée sur le site du Premier ministre mentionné à l'article 1er. Lorsque l'autorité organisatrice est une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public rattaché à ces dernières, elle est assurée sur le site ayant permis le recueil des observations.

Article 4

Les consultations organisées sur un site internet par les administrations de l'Etat, en application de dispositions législatives ou réglementaires qui imposent la consultation du public préalablement à l'adoption d'un acte réglementaire ayant un champ d'application national, font l'objet d'une publication sur le site internet mentionné à l'article 1er. Les consultations organisées sur des projets de loi font également l'objet d'une publication sur ce site.

Les administrations de l'Etat et ses établissements publics peuvent décider de rendre publiques sur le même site les procédures de consultation du public qu'elles organisent préalablement à l'adoption d'un acte réglementaire en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent.

La publication sur le site internet mentionné à l'article 1er précise si la procédure de consultation est organisée en application de l'article 16 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, en indiquant qu'elle se substitue dans ce cas à la consultation des commissions consultatives dans les conditions prévues par ce même article.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012. Il ne s'applique pas aux procédures de consultation en ligne qui ont été ouvertes avant cette date ou dont la date d'ouverture a été rendue publique avant cette date.

Article 6

Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 décembre 2011.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, François Fillon

ANNEXE 1

Article 16

Lorsqu'une autorité administrative est tenue de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire, à l'exclusion des mesures nominatives, elle peut décider d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir, sur un site internet, les observations des personnes concernées. L'autorité administrative fait connaître par tout moyen les modalités de la consultation.

Au terme de la consultation, elle établit une synthèse des observations qu'elle a recueillies, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse est rendue publique.

Cette consultation ouverte se substitue à la consultation obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les commissions consultatives dont l'avis doit être recueilli en application d'une disposition législative ou réglementaire peuvent faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation prévue au présent article.

Demeurent obligatoires les consultations d'autorités administratives indépendantes prévues par les textes législatifs et réglementaires, les procédures d'avis conforme, celles qui concernent l'exercice d'une liberté publique, constituent la garantie d'une exigence constitutionnelle ou traduisent un pouvoir de proposition ainsi que celles mettant en œuvre le principe de participation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'organisation de la consultation, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours.





Cabinet du Préfet Direction Départementale

des Services d'Incendie et de Secours

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

portant liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention modifié;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention est la suivante :

Niveau	NOM Prénom	Grade	Statut	Date (1)	Abrégé	Affectation
DIRECTIO	<u>N</u> :					
PRV 2	SALLES-MAZOU Jean-Pierre	Col	SPP	2011	11120	DDSIS
PRV 3	GRISOT Thierry	Lel	SPP	2009	11143	DDASIS
PRV 2	LANDRIEAU Christophe	Lel	SPP	2009	11147	Chef de grpt
PRÉVENTI	ONNISTES DU SERVICE PRÉV	ENTION:				
PRV 2	SEAU Philippe	Cdt	SPP	2009	11134	S. Prévention
PRV 2	BRARD Alain	Cne	SPP	2010	11121	S. Prévention
PRV 2	PARIS Aurélien	Cne	SPP	2011	11169	S. Prévention
PRV 2	BAQUÉ Michel	Ltn	SPP	2011	11148	S. Prévention
PRV 2	CADÈNE Pascal	Ltn	SPP	2011	11131	S. Prévention
PRV 2	COSTÉ Jacques	Ltn	SPP	2009	11173	S. Prévention

Adresse Postale : 1, rue du Lieutenant Gourbault - BP 19935 - 66962 Perpignan Cédex 09 Téléphone : -> Standard : 04.68.63.78.18 -> Secrétariat : poste 62.58

PRV 3	COSTE Christian	Lel	SPV	2011		S. Prévention
PRV 2	PETER Didier	Ltn	SPV	2009		S. Prévention
	ONNISTES DES GROUPEMEN	32865 33865	Service Commencer	77/2/2/2		511101011001
PRV 2	FRÉDÉRICH Thierry	Cdt	SPP	2010	11142	G. Centre
	ACTION AND CONTRACTOR	100000	193167	29/20:574	Cap-Street	
PRV 2	HULLO Fabien	Cne	SPP	2011	11159	G. Nord
PRV 2	CADÈNE Alain	Ltn	SPV	2009	11179	G. Sud
PRV 2	MARTIN Marie-Aude	Ltn	SPP	2011	11111	G. Sud
PRV 2	PLA Thierry	Ltn	SPP	2010	11176	G. Ouest
PRÉVENTI	ONNISTES DES CIS:					
PRV 2	MORELLI Christophe	Cne	SPP	2009	10203	Argelès
PRV 2	MOURETTE Laurent	Cne	SPP	2012	11157	Canet
PRV 2	PAGÉS Denis	Cne	SPP	2011	10256	Salanque
PRV 2	SOBECKI Céline	Cne	SPP	2011	11193	Perpignan Sud
PRÉVENTI	ONNISTES DU SERVICE PRÉV	ISION :				
PRV 2	TABA Pascal	Cdt	SPP	2010	11154	S. Prévision
PRV 2	GARCIA Antoine	Expert	SPV	2011		S. Prévision
AUTRES FO	ONCTIONS:					
PRV 2	BROU Nicolas	Cdt	SPP	2012	11100	S. Opérations
PRV 2	COMMES Jean-Claude	Cdt	SPP	2011	11141	G, Sud
PRV 2	DI-BARTOLOMÉO Olivier	Cdt	SPP	2011	11189	Perpignan Noro
PRV 2	OLIVE Robert	Maj	SPP	2009	16569	Argelès
PRV 2	TRANI Alexandre	Cdt	SPP	2009	11153	S. Formation

(I) DATE : année de la dernière FMA ou formation PRV

S. service / G. groupement

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3: M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

Cabinet du Préfet Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTE PREFECTORAL Nº 2012

Fixant la liste nominative des Scaphandriers autonomes légers opérationnels

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministèriel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques,

Vu le résultat des épreuves de contrôle technique,

Après contrôle de l'aptitude médicale réalisé par le Médecin Chef Départemental,

Vu l'avis favorable émis par le Conseiller Technique Départemental, après contrôle et vérification des livrets individuels.

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Chef du Corps Départemental,

ARRÊTE

Adresse Postale: 1, ruc du Lieutenant Gourbault – BP 19935 – 66962 Perpignan Cédex 09
Téléphone: ⇒ Standard: 04.68.63.78.18 ⇒ Fax: 04 68 63 78 20

<u>Article 1</u>: Sont déclarés aptes opérationnels pour les 12 mois à venir, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

NOMS et Prénoms	Qualifications (1)	Hélico 1 ⁽¹⁾	Profondeur	Tél. abrégé	Affectations
PEREZ Henri	CTD SMA	oui	- 60 m	11125	Service Opérations
PORTA Yvon	CTD - SNL	oui	- 60 m	13532	CIS Perpignan Nord
CUNI Stéphane	CT - SNL	oui	- 60 m	11126	CIS Saint-Cyprien
LACROIX Didier	CU - SNL	oui	- 60 m	13526	CIS Perpignan Nord
PETITFILS Luc	CU - SNL	oui	- 60 m	13527	CIS Perpignan Sud
SERRE Sébastien	CU - SNL	oui	- 60 m	13531	CIS Perpignan Sud
LÄUPPI Vincent	CU (off. référent)	1	- 60 m	11144	CIS Perpignan Sud
AUTIÉ Marc	SAL	oui	- 60 m	13518	CIS Canet
BOUNY Geoffroy	SAL	oui	- 60 m	13519	CIS Perpignan Sud
BOURGEOIS Samuel	SAL	1	- 60 m	13520	CIS Perpignan Sud
GRIZAUD Nicolas	SAL	oui	- 60 m	13523	CIS Perpignan Nord
ISSANCHOU Franck	SAL	oui	- 60 m	13525	CIS Perpignan Nord
MICHELET Albin	SAL	oui	- 60 m	13533	CIS Perpignan Sud
MORELLI Christophe	SAL	1	- 60 m	11163	CIS Argelès
TARISCON Jean-Yves	SAL	oui	- 60 m	13529	CIS Perpignan Sud
COLLARD Bruno	SAL	1	- 40 m	11208	CTA/CODIS
COLLARD Maxime	SAL	γ	- 40 m	11209	CIS Perpignan Sud
DE LA CRUZ Emmanuel	SAL	oui	- 40 m	13521	CIS Saint-Cyprien
GALY Daniel	SAL	oui	- 40 m	12042	CIS Perpignan Nord
HERNANDEZ Christian	SAL	oui	- 40 m	13524	CIS Perpignan Sud
ORTÉGA Thierry	SAL	oui	-40 m	11216	CTA/CODIS
PEREZ Raymond	SAL - SNL	I.	- 40 m	13528	CIS Le Barcarès
TUBERT Didier	SAL	\(\)	- 40 m	11232	CIS Perpignan Sud

⁽¹⁾ CTD SMA: Conseiller Technique Départemental Secours Milieu Aquatique - CTD: Conseiller Technique Départemental - CT: Conseiller Technique - CU: Chef d'Unité - SNL: Surface Non Libre - SAL: Scaphandrier Autonome Léger - Hélico 1: Techniques opérationnelles Secours Nautiques Héliportés.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010281-0001 du 8 octobre 2010.

<u>Article 3</u>: Seuls les agents inscrits sur la liste de l'article 1 peuvent être engagés en opération de secours subaquatique.

Toutefois un agent non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de formation.

Article 4 : Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux agents qualifiés et ceux qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient retrouvé leur aptitude opérationnelle.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6: Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – chef du corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.